

CONSTITUTION

CHAPITRE I.

Composition de la Société St-Jean-Baptiste.

Article I. Cette Société sera essentiellement composée des élèves du cours classique français, auxquels elle pourra s'adjoindre quelques élèves de langue française du cours commercial.

CHAPITRE II.

But de la Société.

Article II. La Société St-Jean-Baptiste a pour but : 1° De former ses membres à la littérature française et à l'éloquence ;

2° de leur fournir un motif de réunion académique et l'occasion de fraterniser ;

3° de cimenter l'union qui doit exister entre les membres d'une même famille ;

4° de promouvoir par toutes les voies, les intérêts littéraires et scientifiques de la population écolière française du Collège et des membres de l'association en particulier.

5° enfin, d'engager tous ceux qui en font partie à pratiquer mutuellement tout ce que l'honneur et la fraternité prescrivent aux enfants d'une même famille et d'une même patrie.

Et, pour l'efficacité et la prospérité de ses entreprises littéraires et autres, la Société se met sous la protection du grand St-Jean-Baptiste qu'elle a adopté pour patron dès son début, et qu'elle honorera chaque année, l'avant dernier mardi avant la sortie des élèves (celle-ci ayant généralement lieu avant le 24 juin.)

CHAPITRE III.

Officiers de la Société.

Article III. La Société St-Jean-Baptiste aura un Directeur choisi par le supérieur du Collège, et un Conseil composé des officiers suivants, dont l'élection se fera chaque année comme ci-après arrêté : Un président, un vice-président, un secrétaire-archiviste, un secrétaire-adjoint, un copiste (*ad libitum scribæ*), quatre conseillers.

Article IV. Il sera nommé un chapelain titulaire si le directeur n'est pas prêtre.

CHAPITRE IV.

Choix des officiers.

Article V. Le *président* sera choisi parmi les étudiants en philosophie ou les rhétoriciens. Si c'est un philosophe qui est élu, le *vice-président* sera un rhétoricien, et si c'est un rhétoricien qui est élu, le *vice-président* sera un philosophe.

Article VI. Le *secrétaire-archiviste* sera choisi parmi les étudiants de la classe des belles-lettres.

Article VII. Les autres officiers et conseillers seront choisis indistinctement parmi les étudiants des trois plus hautes classes du cours classique.

Article VIII. Tous les membres se feront un devoir d'honneur de ne donner leurs votes qu'aux élèves les plus dignes et les plus capables de remplir avantageusement les diverses charges de la société ; *a fortiori* de ne jamais employer aucun procédé illicite ou malhonnête qui pourraient influencer aux élections ou autrement.

CHAPITRE V.

De l'élection des officiers.

Article IX. L'élection des officiers se fera annuellement à la première assemblée régulière, par bulletins fermés et à la majorité absolue des voix, c'est-à-dire, à la moitié plus une des voix de tous les membres actifs de la Société.

Article X. Quand les voix seront partagées entre plusieurs candidats, de manière à ce qu'aucun n'ait obtenu la majorité absolue des voix, un second ballottage aura lieu entre les deux candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de votes.

Article XI. A l'élection générale, ceux-là seuls auront droit de voter, qui appartenaient à la Société l'année précédente, et qui étaient en règle avec la dite Société, à la dernière assemblée régulière de la susdite année précédente.

Article XII. Pour que l'élection du président soit valide, il faudra qu'elle soit ratifiée par l'autorité du Collège. Cet acte d'approbation ou d'improbation se fera dans les huit jours qui suivront son élection.

Article XIII. Le président élu ne pourra siéger que pendant une année et ne pourra être président d'aucune autre société de ce collège, à moins qu'il n'abandonne le siège présidentielle de la dite Société St-Jean-Baptiste.

Article XIV. En cas de résignation des officiers de la Société St-Jean-Baptiste, la dite Société devra accepter ou rejeter la susdite résignation, et dans le premier cas, pourvoir au remplacement du démissionnaire.

Article XV. Pour être élu officier, un candidat devra avoir été membre de cette Société au moins six mois, à dater du jour où il a été élu membre ; être en règle avec la Société avant son élection et être présent à l'assemblée où il est élu.

Article XVI. Pour être éligible à la charge de président, de vice-président, de secrétaire-archiviste, de secrétaire-adjoint, il faudra avoir conservé au moins, la note moyenne, presque très-bien (4.5) aux examens semestriels, et avoir une conduite satisfaisante.

Article XVII. Pour être éligible aux autres charges, il faudra avoir conservé au moins la note moyenne bien (4).

Article XVIII. Pour avoir le droit de vote, il faudra avoir conservé au moins la note presque bien (3.5).

Article XIX. L'astronomie, la sténographie, la clavigraphie, la musique et autres matières facultatives ne seront pas comprises dans les susdites moyennes.

CHAPITRE VI.

Membres honoraires.

Article XX. Outre les membres onéraires ou membres actifs (sous cette dénomination seront désormais compris tous les membres de la Société sans exception, en autant qu'ils résident permanemment au Collège) on pourra de plus, décerner, avec sagesse et discernement, le titre de *Membre honoraire* à ceux qui, par leurs services signalés envers la dite Société, ou qui, par leur conduite distinguée ou par leurs mérites, ont obtenu dans le monde un poste qui fait honneur à la Société qui les a formés.

Article XXI. Pourra être admis membre honoraire de l'association sur une proposition de deux membres de la Société, et avec l'assentiment de la majorité présente, tout citoyen de quelque origine que ce soit. Cette nomination sera regardée comme un témoignage de reconnaissance. Les membres honoraires pourront assister aux assemblées générales sans voix délibérative.

CHAPITRE VII.

Dispositions générales.

Article XXII. La Société pourra établir toute disposition qui sera jugée en harmonie avec le texte et l'esprit de la constitution, aux termes suivants :

Article XXIII. Lorsqu'on voudra ajouter, retrancher, amender un ou plusieurs articles du règlement, il faudra l'assentiment des deux tiers ($\frac{2}{3}$) du Conseil, des deux tiers ($\frac{2}{3}$) de la Société, et de l'autorité du Collège.

Article XXIV. Tout projet de loi, d'amendement aux lois, ou de règlement provisoire devra être présenté par écrit, déposé sur le bureau du président et lu au moins huit jours d'avance avant d'être soumis aux voix.

Article XXV. Tout cas imprévu par les lois devra passer au Conseil.

CHAPITRE VIII.

Des amendements.

Article XXVI. Un amendement ne sera considéré comme tel, que lorsqu'il ajoutera ou retranchera quelque chose à la motion principale, sans toutefois anéantir entièrement l'idée de la motion sur laquelle il porte. Alors lorsqu'une motion sera suivie d'un amendement, le dit amendement sera le premier mis aux voix, et s'il est accepté, la motion modifiée par l'amendement se trouvera, par le fait même, acceptée ; si, au contraire, le dit amendement est rejeté, la motion sera alors mise aux voix, comme une motion ordinaire.

CHAPITRE IX.

Radiation des membres.

Article XXVII. Tout membre qui, par ses infractions répétées aux règles de la Société, ou qui, par des moyens quelconques, chercherait à nuire à la dite Société, ou qui aurait déjà compromis son honneur, sa dignité ou ses intérêts, pourra être exclus de son sein par le Conseil.

Article XXVIII. Un officier incriminé ne pourra faire partie du Conseil ou du comité chargé de le juger : mais il pourra y faire un discours de défense. Ensuite le Président devra remplacer le susdit officier si deux membres du Conseil ou du comité chargé de le juger l'exigent.

CHAPITRE X.

Réorganisation annuelle de la Société.

Article XXIX. A la dernière assemblée de l'année scolaire, la Société devra nommer trois officiers qui auront pour mission de la réorganiser l'année suivante. L'un de ses officiers devra agir comme président, l'autre comme secrétaire-archiviste, et le troisième sera collecteur des bulletins. Les fonctions de ces officiers finiront avec la première assemblée générale.

CHAPITRE XI.

Des séances.

Article XXX. La Société St-Jean-Baptiste devra donner, à chaque semaine, ses séances littéraires. La première devra consister en compositions et en déclamations ; la seconde, en une discussion de vive voix ; la troisième, en un débat écrit ; la quatrième, dans la lecture du journal *l'Académica*, et ainsi de suite jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Article XXXI. La Société St-Jean-Baptiste donnera, pendant l'année, autant de séances dramatiques, publiques, qu'il lui sera permis par l'autorité de la maison. La date de chaque séance sera fixée par la dite autorité.

Article XXXII. Le but de la Société étant de favoriser le progrès de ses membres dans la composition et la déclamation, ceux-ci devront accepter ce qui leur aura été assigné par la dite Société.

CHAPITRE XII.

Des biens de la Société.

Article XXXIII. La Société prendra un soin scrupuleux de sa garde-robe et de son mobilier. Tout objet appartenant à la dite Société ne pourra être prêté à des étrangers sans la permission du Directeur et du Président.

